

ARRETE DU MAIRE N° A_2023_1234

Objet : Autorisations des ouvertures dominicales pour les établissements commerciaux de détail - Année 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Priest (Rhône),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 et suivants, et les articles R.3132-1 et suivants,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les arrêtés préfectoraux limitant le nombre de dimanche pouvant être accordés par l'autorité municipale suivants :

- AP310/84 du 9 février 1984 pour la branche bazar-bimbeloterie,
- AP3096/93 du 25 novembre 1993 pour la branche commerce et exposition de caravanes,
- AP305/84 du 9 février 1984 pour la branche droguerie et papiers peints,
- AP303/84 du 9 février 1984 pour la branche matériel électrique et électroménager,
- AP309/84 du 9 février 1984 pour la branche réparation et entretien du matériel électrique et radioélectronique pour l'équipement du foyer,
- AP1175/84 du 16 juillet 1984 pour la branche de la fourrure,
- AP302/84 du 9 février 1984 pour la branche matériels et appareils pour la photo et le cinéma,
- AP306/84 du 9 février 1984 pour la branche quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareils pour l'éclairage,
- AP307/84 du 9 février 1984 pour la branche revêtement de sol et tapis,
- AP304/84 du 9 février 1984 pour la branche vaisselle, faïence, porcelaine et verrerie,

VU l'arrêté préfectoral UD69-RDT-2017-06-16-001, relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Rhône,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023_227 en date du 21 décembre 2023 portant avis favorable sur le calendrier pour l'année 2024 relatif aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur,

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400m² ouvert les jours fériés (1er mai exclu), ces dimanche ouverts seront déduits des dimanche désignés par le Maire, dans la limite de trois

CONSIDERANT les consultations engagées avec les divers établissements commerciaux concernés dès le 15 juin 2023

CONSIDERANT les demandes individuelles d'ouvertures dominicales présentées par les commerçants concernés pour l'année 2024

CONSIDERANT la consultation engagée le 4 octobre 2023, auprès des partenaires sociaux :

- Union départementale CGT
- Union départementale CFDT
- Union départementale FO
- Union départementale CFTC
- Union départementale CFE CGC
- MEDEF Lyon Rhône
- CPME Rhône

CONSIDERANT que l'Union départementale FO n'a pas souhaité se prononcer et que le MEDEF Lyon Rhône a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT l'absence de réponse des autres organisations professionnelles sollicitées

ARRETE :

ARTICLE 1 : Seront autorisés à ouvrir les dimanche 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 les établissements exerçant les activités suivantes :

- Établissements de type supermarchés (4711D) et hypermarchés (4711F) – il est précisé qu'en application de l'article L.3132-13 du Code du travail, les établissements de vente de denrées alimentaires au détail sont autorisés à ouvrir tous les dimanche matin jusqu'à 13h),
- Commerces de jeux et jouets (4765Z), de librairie (4761Z), de papeterie (4762Z), d'ordinateurs et de logiciels (4741Z), d'enregistrements musicaux et vidéo (4763Z),
- Commerces d'animaux de compagnie et alimentaires pour animaux de compagnie (4767Z).

ARTICLE 2 : Seront autorisés à ouvrir les dimanche 14 janvier, 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 les établissements exerçant les activités suivantes :

- Commerces de prêt à porter (4771Z), d'articles de sport (4764Z), de chaussures (4772A), de textile (4782Z), de parfumerie (4775Z), de bijouterie et horlogerie (4777Z), de maroquinerie (4772B), d'optique (4778A).

ARTICLE 3 : Conformément aux arrêtés préfectoraux limitant à trois le nombre de dimanche accordés par l'autorité municipale, seront autorisés à ouvrir les dimanche 8, 15 et 22 décembre 2024, les établissements exerçant les activités suivantes :

- Commerces d'appareils électro-ménagers, de radios, de télévisions, d'appareils ménagers et électriques (4754Z),
- Commerces de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé (4743Z),
- Commerces d'autres équipements du foyer, équipements d'éclairage et sanitaires ainsi que bazar, bibeloterie (4759B),
- Commerces de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols (4753Z),
- Commerces de vaisselle et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie (4759B),
- Commerces de quincaillerie, droguerie, papiers peints, peintures et verres en petites et grandes surfaces (4752 A et B),
- Commerces des fourrures et de la pelleterie (4771Z).

ARTICLE 4 : Seront autorisés à ouvrir les dimanche 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024, les établissements exerçant les activités suivantes :

- Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (4511Z), d'autres véhicules automobiles (4519Z), de détails d'équipements automobiles (4532Z), de commerces et réparations de motocycles (4540Z).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.3131-27 du Code du travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 6 : Indépendamment des dispositions des articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

ARTICLE 7 : Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche qui précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 8 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 9 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 10 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanche susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et adressé pour copie aux responsables des établissements commerciaux concernés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Le maire peut être également saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commandant de Police de Saint-Priest, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#